

4. De la pénitence tarifée à la pénitence moderne

I. De Latran IV au Concile de Trente : Document à consulter dans classeur]

1. Latran IV, can. 21 (1215) : L'obligation de la confession annuelle

- l'aboutissement d'une évolution antérieure et une réponse à de nouveaux défis
- le *proprius sacerdos* et les ordres mendiants
- l'obligation s'étend-elle aux péchés véniels ?

2. La réflexion théologique s'affine

- un des sept sacrements
- la doctrine de s. Thomas, adoptée plus tard par le magistère (Florence  puis Trente)
 - la quasi-matière : *contritio* – *confessio* – *satisfactio*
 - la forme : absolutio, sous la forme indicative exclusivement
 - le ministre : le prêtre, représentant du Christ

3. Un nouveau partage des rôles qui se dessine

- la confession privée prend peu à peu une place exclusive
- au détriment des autres moyens de rémission des péchés qui s'adaptent
 - Les indulgences
 - Les confessions et absolutions générales

4. La critique de l'humanisme et de la Réforme

- L'humanisme : cf. la " confession du soldat " dans un des Colloques d'Erasme (1522)
- Les réformateurs : Luther : la seule médiation de la Parole de Dieu

II. Le Concile de Trente

Le décret sur le sacrement de pénitence, adopté lors de la Session XIV du 25 novembre 1551, comprend une *Doctrina* en 9 chapitres et 15 canons, la partie principale en l'occurrence.

1. Les canons sur la confession

a. Une conception différenciée de ce qui relève du "droit divin". Tout ne se situe pas au même niveau. A ce sujet, l'enseignement fondamental du concile de Trente sur l'obligation de la confession semble pouvoir se schématiser en trois précisions (selon A. Duval) :

1. Ce qui est de droit divin :

La confession sacramentelle (canon 6) . . . , c'est-à-dire :
l'aveu ou confession spécifique de tous les péchés mortels (canon 7)

2. Ce qui est impliqué par ce droit divin :

Le mode secret de cette confession faite à un prêtre . . . , implication manifestée par la pratique constante de l'Eglise, qui en cela n'a pas eu d'initiative.

3. Ce qui prolonge légitimement le droit divin :

La détermination par l'Eglise des conditions d'application du précepte (canon 8).

Quelle est alors la base de ce droit divin ?

- la révélation immédiate par le Christ du *pouvoir des clés* (canons 3 et 10) ;
- lequel pouvoir des clés implique *jugement* ;
- lequel jugement implique connaissance résultant d'une *confession* (canon 9)

b. Le confesseur est présenté comme un juge : Les Pères de Trente affirment avec insistance le caractère judiciaire de l'absolution pénitentielle. Le confesseur est présenté comme un juge parce qu'il a le pouvoir des clés (lier et délier), à ce titre, il ne peut prononcer de sentence que si un aveu détaillé lui est fait, et sa sentence est de soi efficace.

A travers cette insistance, les Pères de Trente tiennent encore une fois à maintenir ce qui est au cœur de la foi de Trente : la médiation réelle de l'Eglise, par l'exercice irremplaçable du sacerdoce ministériel, contre les Réformateurs.

2) Des limites : la place exclusive accordée à la confession privée tient e. a. à :

- Une réaction de "tutorisme" contre les Réformateurs
- Une connaissance insuffisante de l'histoire de la pénitence

III. Le rituel romain de 1614

- Livre d'une qualité remarquable du point de vue de la pastorale liturgique (deux sources principales : *Liber sacerdotalis* de A. di Castello o.p. (1523), *Rituale sacramentorum* du cardinal Santoro (1584)).
- Ce rituel n'était pas imposé partout, mais seulement recommandé, de sorte qu'ont survécu d'autres formules dans les rituels particuliers.

Le Titulus III, en 5 capita

Caput I. De sacramento poenitentiae (26 numéros) trad. française

nn. 1 à 5 : Une introduction doctrinale

1 : sur la matière, la forme et le ministre du sacrement.

2-5 : sur les compétences du confesseur qui se comportera à la fois comme un **juge** et un **médecin** (2), doit acquérir la science et la prudence nécessaire pour cela (3), doit connaître les cas et les censures [cf. excursus plus bas 4/5] réservées et observer les constitutions de son Eglise (4), connaître toute la doctrine du sacrement et agir comme il est prescrit plus bas (5).

nn. 6-26 : Une instruction liturgique et pastorale

a. Le prêtre, **revêtu du surplis et de l'étole** (10), recevra la confession généralement dans l'église (7), **au confessionnal** (*sedes confessionis*), surtout pour les femmes **8 et 9**.

Pour la première fois, il est prescrit que le prêtre sera séparé du pénitent par **une grille** (8). Malgré cela, le rituel a voulu maintenir et même **restaurer le vieux geste de la réconciliation des pénitents** : après le *Misereatur*, lorsque commence la prière proprement sacerdotale de l'*Indulgentiam*, (II 2) le prêtre élève la main droite vers le pénitent (*dextera versus poenitentem eleuata*).

b. Une fois que le pénitent s'est agenouillé et a fait le signe de la croix (11), le confesseur lui demandera si nécessaire son état, et quand il s'est confessé la dernière fois etc., s'il a bien examiné sa conscience (12). Si le pénitent ignore les rudiments de la foi, (14) le confesseur lui fera, s'il en a le temps, une très brève catéchèse ou tâchera d'éveiller la responsabilité du pénitent à cet égard.

c. Puis vient la confession proprement dite, débutant par *Confiteor*, où le prêtre montrera tact et discrétion (15-17), suivie de la monition, invitant à la conversion et au regret intense du péché (18), et l'imposition d'une pénitence appropriée (19), e. a. de remèdes contraires aux maux confessés (20).

On favorise donc un dialogue pastoral qui permet de tenir compte des circonstances.

Le chapitre suivant ne donnant que les prières d'absolution, **les Missels Quotidiens et autres livres à l'usage des fidèles** feront la synthèse de **ce qui concerne le pénitent**, avec diverses variantes :

a) **Avant la confession** : un schéma pour un examen de conscience (les 10 commandements de Dieu, les commandements de l'Eglise, les 7 péchés capitaux, les devoirs d'état, etc.)

Au moment de la confession :

b) Signe de croix du pénitent et bénédiction du prêtre

- *Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché*

- *Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, pour que vous accusiez bien tous vos péchés. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen*

c) Confession détaillée des péchés

- commençant par le *Confiteor* et les informations d'usage

- s'achevant par une formule du type : *Je m'accuse encore de tous les péchés que j'ai pu oublier*, voire par la deuxième partie du *Confiteor*

d) Monition du confesseur et imposition de la pénitence

e) Acte de contrition du pénitent

On ajoutera **dans les Missels récents** des lectures bibliques pour se préparer (Feder, 1961) ou une prière d'action de grâces pour terminer (Dom Gérard, 1958)

On trouvera dans les ouvrages plus spécialisés (Cérémoniaux etc.) les informations concernant la disposition des lieux, la tenue du prêtre etc.

Caput II : Absolutionis forma communis [N.B. formes au subjonctif : *-at / -atur / sint*, formes à l'indicatif : *absoluo*]

1. **Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad uitam aeternam** : Que Dieu tout-puissant te fasse miséricorde, qu'il te pardonne tes péchés et te conduise à la vie éternelle

Le texte de base de cette formule apparaît dès les 9/10^e siècle, avec de nombreuses variantes; il apparaît dans diverses absolutions générales, dont celle du début de la Messe.

2. **Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens, et misericors Dominus. Amen** : Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux t'accorde le pardon, l'absolution et la rémission de tes péchés. Amen.

Le texte de base apparaît dès le 11^{ème} siècle. La formule sera réservée aux ministres ordonnés.

3. **Dominus noster Jesus Christus te absoluat** : Que notre Seigneur Jésus-Christ te délie et ego auctoritate ipsius te **absoluo ab omni uinculo excommunicationis, [suspensionis], et interdicti, in quantum possum, et tu indiges** : et moi, par son autorité, je te délie de tout lien d'excommunication, (de suspension) et d'interdit autant que je le peux et que tu en as besoin.

Il s'agit ici des **censures** que sont : l'excommunication, la suspension et l'interdit (cf. CIC de 1983 n. 1331-1335)

Cette première formule *ego . . . te absoluo ab omni uinculo excommunicationis*, faisant mention des censures, date d'une époque ancienne où le domaine de la discipline et le domaine proprement sacramentel se recouvraient davantage. Concernant des péchés graves, la prière d'absolution, en même temps qu'elle les pardonnait, réintérait à la communion des fidèles et aux sacrements de l'Eglise. On la conserve cependant *ad cautelam*.

4. **Deinde ego te absoluo a peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, + et Spiritus Sancti. Amen** : Ensuite je te délie de tes péchés au nom du Père, + et du Fils, et du Saint-Esprit.

La formule essentielle du sacrement. Apparaît vers 1200. Le *deinde* fait-il partie intégrante de la formule ou est-il à comprendre comme une rubrique? La question a été débattue.

5. **Passio Domini nostri Jesu Christi merita beatae Mariae Virginis, et omnium Sanctorum, quidquid boni feceris, et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiae, et praemium vitae aeternae. Amen** : Que la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ, les mérites de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saints, que le bien que tu auras fait et le mal que tu auras souffert, te procurent la rémission de tes péchés, un accroissement de grâce, et la récompense de la vie éternelle. Amen !

C'est une prière d'intercession sacerdotale, d'une formulation plus récente (15^e siècle), placée ici après la formule d'absolution, pour des raisons théologiques. Elle peut être comprise comme se référant à la *rémission des péchés* au sens large, y compris les peines temporelles et les péchés véniels.

N.B. Ces prières peuvent être abrégées en cas de nécessité jusqu'à la seule formule *Ego te absoluo ab omnibus censuris, et peccatis . . . in nomine Patris . . .* qui résume les deux formes à l'indicatif.

Suite :

Caput III : *De modo absoluendi ab excommunicatione extra sacramentalem confessionem*

Caput IV : *Ritus absoluendi excommunicatum jam mortuum*

Caput V : *De modo absoluendi a suspensione uel ab interdicto extra sacramentalem confessionem, et dispensandi super irregularitate*

Conclusion

- Ce rituel consacre l'usage du confessionnal et de la grille de séparation.
- Il applique la doctrine de Trente suivant laquelle **la forme sacramentelle du sacrement** se limite aux seules paroles de l'absolution à l'indicatif *Ego te absoluo* . . . , paroles auxquelles la coutume de la sainte Eglise a ajouté de louable manière quelques prières, qui n'appartiennent nullement cependant à l'essence de cette forme et qui ne sont pas nécessaires pour que le sacrement soit administré (Doctrina, ch. 3 = DS 1673). Les prières qui précèdent (*Misereatur* et *Indulgentiam*) se retrouvent ailleurs, *mutatis mutandis*, dans les absolutions générales de divers actes pénitentiels (cf. *infra* 4/4 a) et b)) non sacramentels.
- Il préserve cependant **le geste de la main** du prêtre, souvenir de l'ancienne imposition des mains, mais que la **grille** va cacher et qui devient secondaire par rapport au geste de bénédiction qui suit.
- Malgré sa forme peu liturgique, il préserve un témoin de la réconciliation avec l'Eglise à travers la mention des « censures » (n. 3).

IV. Les moyens oubliés de la pénitence quotidienne

a) Les dérivés de l'ancienne pénitence canonique

(maintenue dans le *Pontificale Romanum* de 1595-6 (cf. )) :

- Le carême pour tous les fidèles
- Jeudi saint et autres moments : confessions et absolutions générales (modèles de forme C actuelle)

Cf. saint **Thomas d'Aquin** *quod in quibusdam absolutionibus quas Ecclesia facit in Prima et in Completorio, ante Missam et post praedicationem, secundum morem Romanae Ecclesiae, et in die Cinerum et Coenae Domini, non fit absolutio per orationem indicativam sed deprecativam . . . huiusmodi absolutiones non sunt sacramentales, sed sunt quaedam orationes, quibus dicuntur venialia peccata dimitti (De forma absolutionis, c. 2)*

b) L'eucharistie

- **L'eucharistie comme telle** : Trente rappelle que l'eucharistie est un moyen par lequel nous sommes délivrés de la faute quotidienne et préservés du péché mortel (DS 1638).

- Les rites pénitentiels particuliers dans l'eucharistie

a. **Au début de la Messe** : Dès le 11^{ème} siècle, le *confiteor*, suivi du *misereatur*, et de l'*indulgentiam*

b. **A la fin de la liturgie de la Parole** [cf. d) plus bas]

- A partir du 11^{ème} siècle, avec confession et absolution générale, provenant de l'absolution générale du Jeudi saint
- En langue populaire, souvent dans une liturgie de la Parole (Prédication) détachée de la Messe, occasion d'une catéchèse plus développée.
- Usage particulièrement répandu en Allemagne, sous le nom de « Offene Schuld » (coulpe publique), où il se conserve après la Réforme, y compris dans les églises réformées.

c. **Avant la communion**, provenant du rite de la communion aux malades, aboli par Jean XXIII.

Cf. **La communion des malades** (outre le "Sacrement de l'Extrême-Onction")

c) La liturgie des Heures

- Dimension pénitentielle des laudes et vêpres dès l'Antiquité
- Ajouts d'actes pénitentiels à la fin des Heures (Kyrie, Pater, éventuellement un Psaume¹)
- La pratique monastique de la confession mutuelle des péchés à Prime et à Complies (jusqu'à aujourd'hui pour Complies)

d) La Parole de Dieu

- La Parole de Dieu comme telle a une valeur "rémissioire" des péchés (un indice dans le MR au moment de l'Evangile : *Que cet Evangile efface nos péchés*), valeur fortement soulignée par Luther.
- La Parole de Dieu est une composante du rite sacramentel, ou du moins un préalable (cf. la prédication des mendiants au MA, les missions à l'époque moderne)

La dimension liturgique est à chaque fois présente (pour b), c) et d)).

e) Dans la vie de chaque chrétien

En dehors de la liturgie, diverses voies dans la vie chrétienne, qui s'accomplissent toutes dans la charité.

Quelques listes :

- Jeûne, prière et aumône (spéc. au carême)
- Diverses œuvres de charité, par ex. les 6 œuvres selon Mt 25 (+ ensevelir les morts)
- En particulier : le pardon du prochain selon le Pater, ou la conversion du prochain
- Les 7 voies d'**Origène** (*hom. in Lev. 2,4* [SC 286,106-111]), ou les 12 voies de **Cassien** (*Coll. 20,8* [SC 64,64-66] (Cf. )), qui comptent aussi le baptême, le martyre, et respectivement la pénitence canonique ou la confession monastique.

Ces voies – non sacramentelles – furent longtemps connues et pratiquées pour les péchés non graves. Mais peu à peu, surtout après Trente, la Théologie et la pratique regardent le sacrement de pénitence *de facto* comme l'unique lieu où peut être accordé le pardon des péchés.

En conclusion . . .

- Des moyens à disposition qui peuvent atténuer l'exclusivisme de la pénitence privée
- Des moyens oubliés
- Caractéristiques de la pénitence privée moderne : a. frontière tranchée entre le "sacramentel" et le "non-sacramentel"; b. frontière estompée entre le péché grave (ou mortel) et le péché véniel. Pour la pénitence antique c'était plutôt le contraire !

¹ Spéc. les 7 psaumes pénitentiels : 6. 31. 37. 50 (*Miserere*, Vêpres). 101. 129 (*De profundis*, Laudes). 142.

En résumé : L'absolution générale accordée à diverses occasions :

1. Jeudi saint et mercredi des Cendres
 2. puis aux occasions mentionnées ci-après (Messe, Prime, Complies)
 3. avant la communion et l'onction des malades ; aux mourants, aux soldats avant la bataille
 - 3bis. accordée par des mourants à ceux qui se trouvent à leur chevet,
 4. avant l'octroi de certaines indulgences ; à l'occasion de la consécration de l'église abbatiale, ou à la fin des synodes.
- Ces «absolutions générales», qui ne sont plus reconnues comme sacramentelles, en ce sens qu'elles ne peuvent pas remettre les péchés graves, sont, comme on le verra, **des modèles de la forme C prévue par le rituel actuel.**

Note sur les censures (cf. CIC de 1983, nn. 1331-1335)

Certaines fautes sont suffisamment graves pour entraîner des sanctions touchant gravement le rapport du pécheur avec la communauté ecclésiale² : les censures :

- **excommunication** : ± grave, touche **les trois munera** : prêcher, gouverner et sanctifier (= ni célébrer ni recevoir les sacrements)³
- **suspense** : **pour les clercs**, d'étendue limitée ou large (alors, e. a. ni célébrer ni recevoir les sacrements)⁴
- **interdit** : concerne surtout le *munus sanctificandi* ⁵

Ces sanctions qui sont considérées comme des peines médicales, sont appelées des « **censures** ». Elles peuvent être entraînées automatiquement par la faute ou prononcées par l'autorité ecclésiastique. **Elles ne peuvent être abolies que par des évêques – ou leurs délégués**, et certaines par le pape seulement⁶.

Aujourd'hui 5 censures sont automatiquement encourues – *latae sententiae* – qui sont **réservées au pape**, pour les délits suivants :

- 1) Profanation des espèces consacrées
- 2) Violence physique contre le pape
- 3) Absolution du complice
- 4) Ordination épiscopale sans mandat pontifical
- 5) Violation directe du secret sacramentel

2 Ce sont ici les « censures » ou peines médicales (≠ peines expiatoires, autrefois « vindicatives »), les unes *latae sententiae* (automatiquement encourues), les autres *ferendae sententiae* (doivent être portées par une autorité exécutive ou judiciaire, à qui il revient d'apprécier si le délit est constitué), soit infligées soit déclarées. Aujourd'hui, 14 délits sanctionnés par des censures *latae sententiae*, dont 5 réservés au pape.

3 Cf. CIC 1983 : 1331 : concerne les *tria munera*.

4 CIC 1983 : 1333s.

5 CIC 1983 : 1332.

6 Cf. Doctrine, ch. 7 et Canon 11 (Dumeige FC 830 et 846).

Luther, sur le sacrement de pénitence**dans : *La captivité babylonienne de l'Eglise (1520)***

Dans son Eglise ce ne sont pas des pouvoirs ni des dominations qu'il a institués, mais des ministères, comme nous l'a enseigné l'apôtre. Que chacun nous considère, dit-il, comme des serviteurs du Christ « et comme des dispensateurs des mystères de Dieu ». On voit donc qu'il appelle et suscite la foi de ceux qui doivent être baptisés, comme il le fait ailleurs et lorsqu'il dit : « quiconque croira et sera baptisé sera sauvé ». Il veut ainsi que, par la promesse de cette parole, celui qui croit et qui est baptisé soit assuré que le salut lui sera accordé. Aucun pouvoir n'a été donné : c'est le ministère de ceux qui baptisent qui a été institué. Tel est encore le cas lorsque Christ dit : " Tout ce que tu lieras, etc..." Il appelle et suscite la foi du pénitent pour que, par la promesse de cette parole, il soit assuré que, délié par la foi, il l'est réellement dans le ciel. En vérité, il ne s'agit pas d'un pouvoir mais bien du ministère de celui qui prononce l'absolution. Ce qui est arrivé à ces hommes aveugles et arrogants est bien propre à surprendre : ils n'ont pas tiré le même parti de la promesse baptismale, pour s'arroger un pouvoir tyrannique. Mais, s'ils ne l'en tirent pas pourquoi ont-ils eu cette présomption à propos de la promesse pénitentielle ? Le ministère, en effet, est le même de part et d'autre, la promesse est semblable, le sens du sacrement est le même, tellement que – il faut bien le reconnaître – si on ne reçoit pas le baptême du seul Pierre, les clefs aussi ne sont attribuées au seul Pape qu'au prix d'une tyrannie impie ...